



**Décision n° 15-DCC-103 du 30 juillet 2015
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Provencia d'un
fonds de commerce de distribution alimentaire**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 mai 2015 et déclaré complet le 24 juin 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Provencia d'un fonds de commerce de distribution alimentaire, formalisée par un protocole de cession en date du 13 mai 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution alimentaire à Samoëns (74) exploité sous l'enseigne « Carrefour Market » par la société Provencia, qui exploite 3 hypermarchés sous enseigne « Carrefour » et 12 supermarchés sous enseigne « Carrefour Market » dans la région Rhône-Alpes. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-073 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence